

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRET DU 24 MAI 2016

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/06772**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Mars 2015 -Tribunal de Grande Instance de CRETEIL -
RG n° 14/02542

APPELANTE :

**SAS SOFOREX agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège**

14 rue Jules Ferry

94600 CHOISY LE ROI

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de
PARIS, toque : L0034

INTIMEE :

SARL SFET prise en la personne de son gérant, domicilié en cette qualité audit siège

16 avenue de la reine astrid

94480 ablou sur seine

Représentée par Me Karim AZGHAY, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 220

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Mars 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

M. Laurent BEDOUET, Conseiller

Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Pervenche HALDRIC

Ministère Public : L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, présidente et par Madame Pervenche HALDRIC, greffière présente lors du prononcé.

Suivant lettre de mission du 14 décembre 2005, la Sarl Sfet qui exerce une activité de transport routier, a confié à la Sas Soforex, société d'expertise comptable, la tenue de sa comptabilité.

Par lettre recommandée du 15 décembre 2011, M , salarié de la Sfet a été convoqué pour le 27 décembre 2011 à un entretien préalable en vue de son licenciement.

Lors de cet entretien, le gérant de la société Sfet a indiqué oralement à M qu'il était licencié, sans qu'aucune lettre ne lui soit adressée.

Par jugement en date du 28 novembre 2011, le conseil de prud'hommes de Villeneuve Saint Georges a dit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et a condamné la société Sfet à payer à M la somme totale de 32 133,98 euros.

Par acte d'huissier du 5 février 2014, la société Sfet a assigné la société Soforex devant le tribunal de grande instance de Créteil aux fins de voir déclarer Soforex responsable des conséquences dommageables de la requalification du licenciement de M , la voir condamnée à lui payer la somme de 32 133,98 euros, outre 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement en date du 6 mars 2015, le tribunal de grande instance de Créteil a dit que la société Soforex est responsable à hauteur de 80 % des conséquences dommageables de l'absence d'envoi à M d'une lettre de licenciement, et l'a condamnée en conséquence à garantir la société Sfet du paiement de la somme de 15 136,26 euros à M outre les intérêts et 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant déclaration en date du 26 mars 2015, elle a relevé appel de cette décision.

Par conclusions en date du 28 août 2015 elle demande à la cour de juger qu'elle n'était pas missionnée pour mettre en oeuvre la procédure de licenciement de M , de constater en tout état de cause que sa mission a pris fin le 31 décembre 2011, de juger que l'expert comptable n'a commis aucune faute, et que la société Sfet est seule à l'origine du dommage et du préjudice qu'elle invoque, de réformer purement et simplement la décision entreprise et de décharger la société Soforex de toute condamnation, à titre infiniment subsidiaire, de réduire très notablement le pourcentage de responsabilité imputé à l'appelante, de débouter la société Sfet de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 30 juin 2015, la Sarl Sfet demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné Soforex, de juger que cette dernière n'était pas déchargée de sa mission au 1er janvier 2012 puisqu'elle l'a poursuivie jusqu'au 19 janvier 2012 et que c'est à juste titre que le jugement a dit qu'en préparant le projet de licenciement, Soforex a vu sa mission étendue, de dire que sa responsabilité professionnelle est engagée en raison de son manquement à son obligation de conseil et d'information d'une part, et à l'absence de la rédaction et de transmission de la lettre de licenciement d'autre part, de la condamner à supporter le paiement de la somme de 32 133, 98 euros

en réparation du préjudice subi en raison de la condamnation prononcée par le conseil de prud'hommes de Villeneuve Saint Georges outre les intérêts, de la condamner à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus outre 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

L'étendue des relations contractuelles souscrites entre la société Soforex et la société Sfet est définie dans la lettre de mission du 14 décembre 2005 versée aux débats.

La répartition des travaux figurant à l'annexe de la mission détaille les obligations auxquelles s'engage Soforex au titre des travaux comptables, fiscaux, juridiques, de gestion, d'assistance en matière sociale et de conservation des documents.

Aucune de ces rubriques ne prévoit que la société Soforex s'engage d'une quelconque façon à mettre en oeuvre une procédure de licenciement pour le compte de sa cliente, seule, l'élaboration du reçu pour solde de tout compte étant mise à sa charge.

Il est établi que Soforex a néanmoins, dans le cadre, de la procédure de licenciement pour faute diligentée par la société Sfet à l'égard de son salarié, préparé, au titre des bonnes relations commerciales avec sa cliente (sans être missionnée à cette fin ni rémunérée), pour son compte, la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement de ce dernier outre sa lettre de licenciement.

Elle a en outre établi, l'attestation Assedic, le reçu pour solde de tout compte et le certificat de travail (conformément au III de l'annexe à la lettre de mission).

Il est par ailleurs justifié que la société Sfet a mis fin à ses relations contractuelles avec la société Soforex à la date du 31 décembre 2011, ainsi que le permet la lettre de mission, (page 3) par lettre recommandée en date du 9 août 2011 dont il a été accusé réception.

La société Sfet ne saurait dès lors reprocher à la société Soforex, au vu des démarches accomplies par cette dernière, de ne pas lui avoir conseillé d'envoyer une lettre de licenciement à M .

Au surplus, il est constant qu'il n'existait plus aucune relation contractuelle entre ces deux sociétés à partir du 1er janvier 2012 de sorte que la société Sfet ne peut faire grief à Soforex de ne pas avoir poursuivi la procédure de licenciement à compter de cette date, étant observé que la société Sfet était parfaitement informée de la procédure à mettre en oeuvre en la matière, dès lors qu'il est justifié que son gérant avait déjà procédé en 2009, 2010 et 2011, à plusieurs licenciements au sein de l'entreprise, et qu'il n'ignorait pas le caractère obligatoire de l'envoi d'une lettre dans le cadre de cette procédure.

Aucune faute n'étant caractérisée à l'encontre de la société Soforex, le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions.

La société Sfet sera par conséquent déboutée de l'ensemble de ses demandes et sera condamnée à payer à la société Soforex la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie succombante elle sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement,

Statuant à nouveau,

Déboute la société Sfet de toutes ses demandes,

La condamne à payer à la société Soforex la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens de première instance et d'appel.

La Greffière, La Présidente,